



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- ARRETES DU PRESIDENT -

Semaine 37 – 13 au 19 septembre 2021

SOMMAIRE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

- Arrêté de désignation des membres de jury 1
 - Modification dans la désignation des membres du Jury du Concours restreint de maîtrise d'œuvre de niveau ESQ+ pour la construction de l'ISEN (Institut Supérieur de l'Electronique et du Numérique) 2
- Arrêté de délégation de fonctions 3
 - Arrêté modificatif portant délégation de fonctions à Madame Marie-Hélène ROUX, Conseillère régionale, à l'effet d'assurer, en lien avec Madame Aline LOUISY-LOUIS, 13^{ème} Vice-présidente, le suivi des politiques régionales en matière de jeunesse 4
- Arrêté de délégation de signature..... 5
 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime pour la mise en œuvre du programme de développement rural (Eure, Seine-Maritime) 2014-2022 6

ARRÊTÉS DE DÉSIGNATION DE MEMBRES DE JURY

Arrêté n°A-21-203

A Caen, le 15 SEP. 2021

Objet : Modification dans la désignation des membres du Jury du Concours restreint de maîtrise d'œuvre de niveau ESQ+ pour la construction de l'ISEN (Institut Supérieur de l'Electronique et du Numérique) de CAEN (14)

*LE PRESIDENT du Conseil Régional, Président du Jury,
Vu les articles R.2162-22 à R.2162-26 du code de la commande publique,
Vu la délibération en date du 02 juillet 2021 portant élection des membres de la commission d'appel d'offres,
Vu l'arrêté en date du 12 juillet 2021 désignant M Hubert DEJEAN DE LA BATIE pour représenter le Président de Région,
Vu l'engagement de la consultation en date du 07 mai 2021
Vu l'arrêté n°A-21-194 en date du 09 septembre 2021*

ARRETE

Article 1 - Le Jury du présent concours est composé des personnes élues, qualifiées et ès qualités indépendantes des participants au concours suivantes :

- Les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres
- Les personnes qualifiées suivantes :
 - Monsieur Didier Boscher - Architecte – 50000 Saint Lô
 - Madame Cécile Fort - Architecte – 76000 Rouen
 - Monsieur Guillaume Rouze - Architecte – 27310 Bourg Achard
 - Madame Marie Statis-Peray – Architecte – 61800 Tinchebray
 - Monsieur Clément Bassinat – Ingénieur en génie climatique - Bureau d'études AFCE – 14000 Caen

- Pour Yncrea Ouest :

Titulaire : Monsieur Philippe Hedde
Vice-président

Suppléant : Monsieur Marc Faudeil
Directeur Général

- Pour la Ville de Caen :

Titulaire : Monsieur Nicolas Joyau
Maire-adjoint (ajout)

Suppléante : Madame Agnès Percereau
Directrice Adjointe - Direction de l'Urbanisme
Communauté Urbaine Caen la mer / Ville de
Caen

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président
du Conseil Régional de Normandie
et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Frédéric OLLIVIER

ARRÊTÉS PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

ARRETE MODIFICATIF PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,
Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,
Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des 15 vice-présidents et qui ont tous reçu une délégation de fonctions,
Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu l'arrêté n°A-21-55 en date du 13 juillet portant délégation de fonctions au profit de **Madame Aline LOUISY-LOUIS, 13^{ème} Vice-présidente**, à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales définies en matière de sport et de jeunesse.
Vu l'arrêté n° A-21-70 en date du 22 juillet 2021 portant délégations de fonctions au profit de **Madame Marie-Hélène ROUX, Conseillère régionale**, à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales définies en matière de mobilité internationale des jeunes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de fonctions est donnée à **Madame Marie-Hélène ROUX, Conseillère régionale**, à l'effet d'assurer, en lien avec **Madame Aline LOUISY-LOUIS, 13^{ème} Vice-présidente**, le suivi des politiques régionales définies en matière de jeunesse.

ARTICLE 2 : Mon arrêté n° A-21-70 en date du 22 juillet est ainsi modifié.

ARTICLE 3 : Dans l'hypothèse où **Madame Marie-Hélène ROUX** estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, elle en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressée.

ARTICLE 5 : La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.

Fait à Caen, le 15 SEP. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ARRÊTÉS PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



LE PRESIDENT

Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines (site de Caen)

Dossier suivi par :

Florence LEBLANC – LA ROSA – Chef de la Mission de pilotage FEADER/FEAMP

**ARRETE N°8-2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX
AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME POUR LA
MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT
RURAL (EURE, SEINE-MARITIME) 2014-2022**

Le Président du Conseil Régional,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008,

Vu le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5, ce dernier article ayant été modifié en dernier lieu par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,

Vu le Décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de toute ou partie des fonds européens pour la période 2014 – 2020,

Vu le Décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural (PDR) pour la période 2014-2020,

Vu la délibération du Conseil Régional de Haute-Normandie du 13/10/2014 demandant le transfert à la Région des fonctions d'autorité de gestion des programmes européens 2014-2020 au représentant de l'Etat,

Vu la convention entre la Région, l'Agence de Service et de Paiement et l'Etat du 16 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la Région de Haute-Normandie, et ses modifications,

Vu la convention entre la Région et l'Etat du 25 mars 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime pour la période de programmation 2014 – 2020 et son avenant n°1 du 09 décembre 2015,

Vu la convention modificative entre la Région et l'Etat du 27/12/2018 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural (Eure, Seine-Maritime) dans la région Normandie aux services déconcentrés de l'Etat (DDT(M)) pour la période de programmation 2014 – 2020,

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015, et ses révisions,

Vu le Programme de développement rural de la Région Haute-Normandie approuvé par la Commission européenne le 24 novembre 2015, et ses révisions,

Vu la délibération 21-ASS-00-07-9 du Conseil Régional du 2 juillet 2021 concernant la délégation générale du Conseil Régional au Président,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mesures instruites au niveau départemental

Les dispositifs du PDR (Eure, Seine-Maritime) mis en œuvre, instruits au niveau départemental par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et concernés par cette délégation sont les suivants :

- Investissements dans les exploitations agricoles pour une agriculture normande performante (4.1.1) ;
- Soutien à l'amélioration de la desserte forestière (4.3) ;
- Dotation jeunes agriculteurs (6.1.1) ;
- Prêts bonifiés jeunes agriculteurs (6.1.2) ;
- Contrats Natura 2000 en milieux non agricoles et non forestiers et en milieux forestiers (7.6.2) ;
- Renouvellement des peuplements pauvres ou à faible valeur économique par reboisement (8.6.1) ;
- Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques (10.1) ;
- Aide à l'agriculture biologique (11.1 et 11.2) ;
- Paiements au titre de Natura 2000 et de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) (12.1, 12.2 et 12.3).

ARTICLE 2 : Nature de la délégation de signature donnée

Le Président du Conseil Régional donne délégations aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime désignés à l'article 3 pour la mise en œuvre des mesures du PDR visées à l'article 1, y compris lorsqu'elles relèvent de la transition 2014.

Cette délégation comprend la signature :

- des documents liés à l'instruction des dossiers de demande de subvention (courriers d'information des demandeurs, courriers de remise du dossier de demande d'aide, récépissé de dépôt, accusé de réception de dossier complet, demande de pièces complémentaires, rapport d'instruction comprenant la notation du projet à l'appui de la grille de sélection propre à chaque dispositif) ;
- des documents résultant de l'acte décisionnel d'attribution : la notification des aides sur les prêts bonifiés résultant de la décision d'attribution de la dotation jeunes agriculteurs (DJA), l'autorisation de financement des prêts bonifiés, les autorisations d'engagement pour les prêts bonifiés ; la réservation des autorisations d'engagement pour l'ensemble des dispositifs visés à l'article 1 après passage en comité régional de programmation et le cas échéant en commission permanente, si cofinancement de la Région ;
- des documents liés à l'instruction des demandes de paiement (rapport de visites sur place, certificat de service fait, certificat de conformité de l'installation transmission de la demande de paiement à l'ASP)

- des documents liés au contrôle des aides (proposition de sélection orientée, possibles phases contradictoires, ...) ;
- les réponses aux recours administratifs pour les dispositifs relevant du cadre national (dotation jeunes agriculteurs, prêts bonifiés, mesures 10,11, 12 et 13)

Cette délégation comprend également la validation sous OSIRIS de l'autorisation de paiement des dossiers FEADER ainsi que la validation sous ISIS des engagements juridiques et des autorisations de paiement des dispositifs MAEC, Indemnités Compensatoires d'Handicaps Naturels (ICHN) et Agriculture Biologique. Cette délégation comprend aussi le traçage de la validation de la sélection dans l'outil OSIRIS après passage en comité régional de programmation.

Lorsque ces mesures du PDR donnent lieu à un cofinancement de la Région, la présente délégation couvre également l'instruction et la demande de paiement des subventions de la Région, conformément à la notion de dossier unique et au principe du paiement associé.

Le Président de la Région Normandie est seul compétent pour signer les décisions d'attribution, avenant, décisions de refus et décisions de déchéance de l'ensemble des aides du PDR (Eure, Seine-Maritime).

ARTICLE 3 : Désignation des délégués

Le Président du Conseil Régional donne délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer **de la Seine-Maritime** suivants :

- **Monsieur Jean KUGLER**, Directeur départemental,
- **Monsieur Pierre BERNAT Y VICENS**, Directeur départemental adjoint,
- **Monsieur Clément JACQUEMIN**, Directeur départemental adjoint et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime,
- **Monsieur Alexandre HERMENT**, Chef du service Transitions, Ressources et Milieux (STRM),
- **Monsieur Cyril TEILLET**, Adjoint au Chef du service Transitions, Ressources et Milieux, responsable de la MADISEN,
- **Monsieur Sébastien ABRIC**, Chef du service Economie Agricole (SEA),
- **Monsieur Arnaud IZABELLE**, Adjoint au Chef du service Economie Agricole (SEA),
- **Madame Laurence MOUTIER**, Responsable du bureau projet des exploitations agricoles (BPEA).

ARTICLE 4 : Mentions à apposer lors des signatures

Les signatures apposées sur les documents visés à l'article 1 doivent être précédées de la mention suivante : « Pour le président du Conseil Régional de Normandie et par délégation, Fonction-Prénom-Nom ».

ARTICLE 5 : Validation des actes sous OSIRIS et sous ISIS

Les délégués cités à l'article 3 sont ceux qui renseignent sous OSIRIS et ISIS les étapes de validation. Ce mandat concerne la validation de l'instruction, la validation de l'engagement juridique, la validation des demandes de paiements ainsi que la validation des suites de contrôles.

Le Président du Conseil Régional confie au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer **de la Seine-Maritime**, la responsabilité d'organiser l'administration des droits d'accès aux logiciels OSIRIS et ISIS, via l'application IODA mise à disposition par l'ASP, dans le respect des délégations et mandats définies au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Contrôle hiérarchique

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ayant la responsabilité hiérarchique des agents de sa direction assure le contrôle de la bonne exécution de ces délégations au regard de la réglementation en vigueur, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil Régional, représentant de l'autorité de gestion et autorité délégante. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer organise pour cela et sous son autorité le contrôle hiérarchique habituel lui incombant.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Région Normandie et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer **de la Seine-Maritime** sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Région, affiché, publié au recueil des actes administratifs de la Région et notifié aux intéressés. Une copie du présent arrêté sera transmise à l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Le présent arrêté remplace, à compter de la date de signature, les arrêtés précédents.

Caen, le 15 septembre 2021



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Juridiction administrative. Le recours, devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R 421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

